

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté

AVIS N° 2021 – 19

<b>Date validation officielle :</b> 14/10/2021	<b>Objet :</b> Autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département de Côte-d'Or (21)	<b>Vote :</b> unanimité.
---------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

Le CSRPN réuni en groupe de travail le 23 septembre a examiné au titre du chapitre II de l'article R. 411-47 du code de l'environnement le projet d'arrêté autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département de la Côte-d'Or.

Vu le code de l'environnement (CE) : le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L.411-8 à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L.411-5 et L.411-6 (Art. R.411-46).

Il en précise par arrêté, les conditions de réalisation (Art. R.411-47) :

- 1° la période pendant laquelle elles sont menées,
- 2° les territoires concernés,
- 3° l'identité et la qualité des personnes y participant,
- 4° les modalités techniques employées,
- 5° la destination des spécimens capturés ou prélevés,

Vu la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or en date du 6 septembre 2021,

### Considérant :

- le projet d'arrêté préfectoral pluriannuel présenté,
- les avis CSRPN 2018-11 et 2019-09 relatifs à l'autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte pour les départements du Territoire de Belfort et du Doubs.

### Le CSRPN :


- rappelle le manque de protocoles standardisés de destruction d'espèces considérées comme exotiques et envahissantes, permettant de sécuriser et garantir l'efficacité de l'action des intervenants et l'éthique à l'égard des individus ;
- rappelle le manque de données sur les dégâts constatés dans le département concerné par l'arrêté (impact sur les cultures, hybridation, coût, etc.), le comportement interspécifique, et la typologie des habitats fréquentés ;
- indique l'intérêt d'une étude des conséquences de l'inscription de cette espèce au titre des espèces chassables ;
- souligne que l'évaluation de l'efficacité du dispositif sur la population d'Ouette d'Egypte et sa dynamique ne doit pas reposer uniquement sur l'effectif d'animaux tués mais également sur l'analyse de la population en place (effectifs, répartition et dynamique) ;
- souligne que son éradication totale est peu plausible, eu égard aux autres opérations en cours dans d'autres départements, et à la présence de noyaux reproducteurs dans les régions et pays voisins.

### Le CSRPN demande que :

- les protocoles de destructions et les résultats des opérations lui soient adressés annuellement ;
- toutes les précautions soient prises pour éviter que ces opérations génèrent la perturbation d'autres espèces, protégées pour certaines, nichant dans le même écosystème, notamment l'oie cendrée et le courlis cendré, y compris en procédant aux opérations de tir en dehors de la nidification de ces espèces ;
- le prochain arrêté pluriannuel soit soumis à son avis, accompagné des protocoles employés, des résultats de la régulation des dégâts constatés, des précautions d'évitement et de réduction prises pour préserver les autres espèces.

**Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département de Côte-d'Or (21).**

Le Président du CSRPN  
Vincent GODREAU



V. GODREAU